

GUIDE

DES NORMES

de charges et dimensions
des véhicules routiers

Édition 2013



GUIDE

DES NORMES

de charges et dimensions
des véhicules routiers

Édition 2013

Cette publication a été réalisée par la Direction du transport routier des marchandises et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports du Québec.

Cette publication est également disponible en anglais et s'intitule Road Vehicle Load and Size Limits Guide. Les versions française et anglaise sont disponibles sur le site Internet du ministère des Transports du Québec.

Pour obtenir des renseignements, on peut :

- composer le 511
- consulter le site Web, au www.mtq.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Soucieux de protéger l'environnement, le ministère des Transports du Québec favorise l'utilisation de papier fabriqué à partir de fibres recyclées pour la production de ses imprimés et encourage le téléchargement de cette publication.

Imprimé sur du papier Rolland Enviro100 contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation, certifié Éco-Logo, procédé sans chlore, FSC recyclé et fabriqué à partir d'énergie biogaz.



100%



EcoLogo



© Gouvernement du Québec, ministère des Transports du Québec, 2013-05

ISBN 978-2-550-67528-0 (imprimé)

ISBN 978-2-550-67529-7 (PDF)

Dépôt légal – 2013

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

AVERTISSEMENT

La présente publication fait état des principales dispositions du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (décret 24-2013).

Les renseignements qu'il contient sont donnés à titre indicatif seulement. Pour obtenir une information complète, on devra se référer au texte réglementaire.

Depuis plusieurs années, le ministère des Transports du Québec vise à harmoniser les normes québécoises avec celles des autres administrations nord-américaines. Cependant, malgré ces efforts d'harmonisation, des différences peuvent toujours subsister. Même si un véhicule est conforme à la réglementation québécoise, il est important de vérifier les règles applicables dans les autres administrations avant d'y circuler.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

INTRODUCTION	1
--------------------	---

SECTION 2

DÉFINITIONS	2
-------------------	---

SECTION 3

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES	5
---------------------------------------	---

3.1 LONGUEURS MAXIMALES AUTORISÉES	5
--	---

3.2 HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE	8
--------------------------------------	---

3.3 LARGEURS MAXIMALES AUTORISÉES	9
---	---

SECTION 4

CHARGE MAXIMALE AUTORISÉE D'UNE CATÉGORIE D'ESSIEUX	12
---	----

SECTION 5

MASSE TOTALE EN CHARGE MAXIMALE AUTORISÉE	17
---	----

SECTION 6

PÉRIODE ET ZONES DE DÉGEL	30
---------------------------------	----

INTRODUCTION

Le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers s'applique à l'ensemble des véhicules lourds et légers, à l'exception des véhicules routiers conçus pour combattre les incendies. Ce règlement a principalement pour objectifs d'assurer la sécurité des usagers de la route et de protéger les infrastructures routières (ponts et chaussées). Il prévoit différentes normes limitant entre autres les dimensions, les charges par groupe d'essieux et la masse totale en charge des véhicules routiers circulant sur les chemins publics.

Le règlement prévoit certaines particularités qui ne sont pas mentionnées dans le présent guide. Veuillez vous référer au Règlement pour obtenir de plus amples précisions.



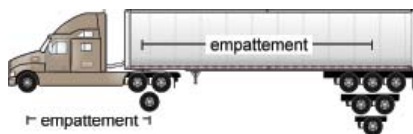
DÉFINITIONS

Diabolo



Un avant-train à sellette utilisé pour convertir une semi-remorque en remorque.

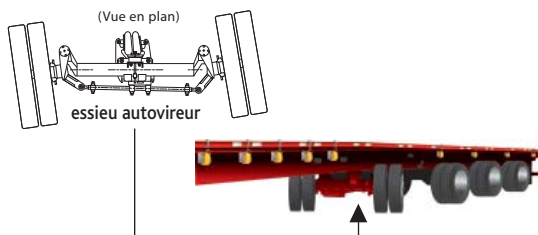
Empattement



Tracteur: distance mesurée à partir du centre de l'essieu avant jusqu'au centre de l'essieu simple arrière ou jusqu'au centre du groupe d'essieux arrière.

Semi-remorque: distance mesurée à partir du centre du pivot d'attelage jusqu'au centre de l'essieu simple ou jusqu'au centre du tandem ou jusqu'au centre du tridem.

Essieu autovireur



Un essieu muni à ses extrémités d'une pièce pouvant pivoter autour d'un axe vertical permettant aux roues de s'orienter automatiquement selon la trajectoire du véhicule ou muni de tout autre système permettant à ses deux roues, dont les pneus ont une bande de roulement d'une largeur maximale de 385 mm, de s'orienter automatiquement selon le sens et la trajectoire du véhicule.

Essieu « donkey »



Essieu ajouté à l'arrière d'un véhicule d'une seule unité comportant au moins une des caractéristiques suivantes:

- une suspension mécanique indépendante à ressorts;
- des roues ne pouvant être en contact avec le sol lorsque le véhicule n'est pas chargé.

Essieu simple

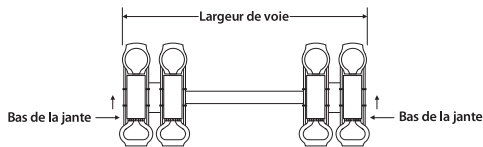


Un essieu qui répartit une masse pouvant être mesurée sous ses roues.

Fabricant du véhicule

La personne qui est le fabricant de ce véhicule au sens de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles. (L.C. 1993, c. 16)

Largeur de voie d'un essieu



La longueur hors tout d'un essieu, y compris les roues, mesurée à partir du flanc extérieur des pneus à un point quelconque au-dessus du point le plus bas de la jante.

PNBE ou GAWR

MANUFACTURED BY/FABRIQUÉ PAR: _____		
TYPE: _____	DATE: _____	
GVWR/PNBV _____ KG V.I.N./N.I.V.: _____		
GAWR/PNBE KG	TIRE/PNEU - DIMENSION - RIM/JANTE	COLD INFL. PRESS/ PRESS. DE GONFL. À FROID PSI/LPC KEA

La capacité maximale d'un essieu au sens du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles.

- PNBE: Poids nominal brut sur l'essieu
- GAWR: *Gross axle weight rating*

Porte-à-faux



Distance mesurée à partir du centre de l'essieu simple, tandem ou tridem arrière jusqu'à la partie extrême arrière du véhicule, y compris le chargement.

Remorque



Un véhicule routier, y compris une semi-remorque dont l'avant porte sur un diabolo, relié au véhicule qui le tire par un système d'attache autre qu'une sellette d'attelage fixée sur le dessus de son cadre de châssis.

Semi-remorque



Un véhicule routier dont l'avant porte sur la sellette d'attelage fixée sur le dessus du cadre de châssis du véhicule qui le tire.

Tandem



Un ensemble de 2 essieux reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de 2 suspensions identiques reliées entre elles.

Tandem avant



Un ensemble de 2 essieux avant reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé d'une suspension commune ou de 2 suspensions identiques reliées entre elles.

Tracteur



tracteur

semi-remorque

Un véhicule automobile muni d'une sellette d'attelage fixée sur le dessus de son cadre de châssis à laquelle s'accouple une semi-remorque.

Tridem (essieu triple)



Un ensemble de 3 essieux également espacés entre eux, reliés au véhicule par un système de suspension conçu pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux et composé de 3 suspensions identiques reliées entre elles.

Tridem équivalent (groupe d'essieu équivalent à un essieu triple)



essieu relevable

Un groupe d'essieux est l'équivalent d'un essieu tridem lorsqu'il est formé de 3 essieux également espacés entre eux, comprenant à l'avant un essieu relevable abaissé, reliés au véhicule par des suspensions conçues pour égaliser, sans ajustement possible, à 1 000 kg près lorsque l'essieu relevable est abaissé, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux.

Véhicule-remorqueur



véhicule-remorqueur

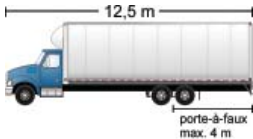
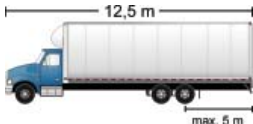
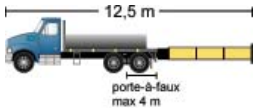
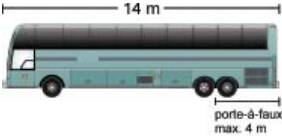
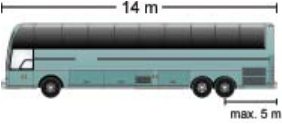
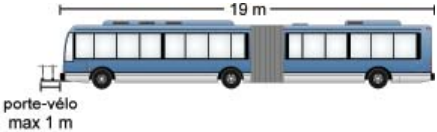
remorque

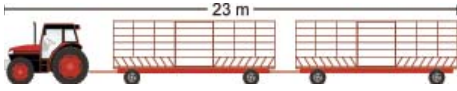


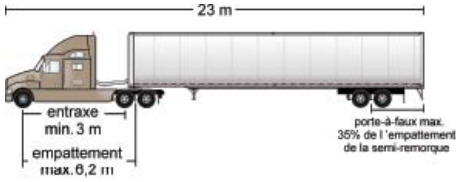

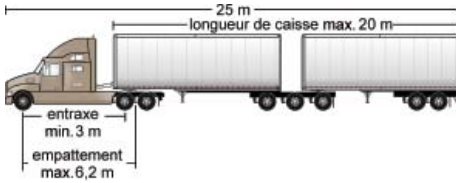
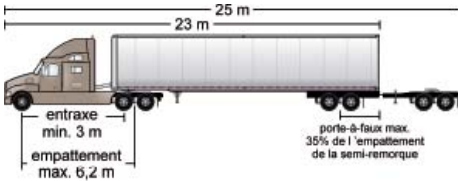
Un véhicule automobile qui est utilisé pour tirer une remorque.

DIMENSIONS MAXIMALES AUTORISÉES

3.1 LONGUEURS MAXIMALES AUTORISÉES

Chargement compris

Type de véhicule	Longueur maximale autorisée (<i>chargement compris</i>)	Particularités et dispositions transitoires
Camion	 <p>12,5 m</p> <p>porte-à-faux max. 4 m</p>	Ce maximum de 12,5 m est diminué à 11 m lorsque la longueur maximale du porte-à-faux excède 4 m.
	 <p>12,5 m</p> <p>max. 5 m</p> <p><i>assemblé avant novembre 1998</i></p>	Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2014. Ce maximum de 12,5 m est diminué à 11 m lorsque la longueur maximale à partir du centre du dernier essieu jusqu'à la partie extrême arrière du véhicule, y compris le chargement, excède 5 m.
	 <p>12,5 m</p> <p>porte-à-faux max. 4 m</p> <p><i>véhicule muni d'un atténuateur d'impact à l'arrière et utilisé comme véhicule de protection</i></p>	Ce maximum de 12,5 m est diminué à 11 m lorsque la longueur maximale du porte-à-faux excède 4 m. Ce maximum de 4 m du porte-à-faux exclut la longueur de l'atténuateur d'impact.
Autobus	 <p>14 m</p> <p>porte-à-faux max. 4 m</p>	Ce maximum de 14 m est diminué à 11 m lorsque la longueur du porte-à-faux excède 4 m.
	 <p>14 m</p> <p>max. 5 m</p> <p><i>assemblé avant novembre 1998</i></p>	Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2014. Ce maximum de 14 m est diminué à 11 m lorsque la longueur maximale à partir du centre du dernier essieu jusqu'à la partie extrême arrière du véhicule, y compris le chargement, excède 5 m.
Autobus articulé	 <p>19 m</p> <p>porte-vélo max 1 m</p>	Ce maximum de 19 m exclut la longueur du porte-vélo s'il n'excède pas de 1 m l'avant de l'autobus.

Type de véhicule	Longueur maximale autorisée (chargement compris)	Particularités et dispositions transitoires
Tracteur de ferme et deux remorques		
Ensemble d'au plus quatre véhicules attelés selon la technique appelée « dos d'âne »		
Camion avec remorque		Ce maximum de 23 m est diminué à 19 m lorsque la longueur maximale du porte-à-faux excède 4 m.
Tracteur avec semi-remorque		Ce maximum de 23 m est diminué à 19 m lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • la longueur de l'entraxe du tracteur est inférieure à 3 m ; ou • la longueur de l'empattement du tracteur excède 6,2 m ; ou • la longueur du porte-à-faux excède 35 % de l'empattement de la semi-remorque.
Train double de type A ou C		
Train double de type B		Ce maximum de 25 m est diminué à 19 m lorsque : <ul style="list-style-type: none"> • la longueur de l'entraxe du tracteur est inférieure à 3 m ; ou • la longueur de l'empattement du tracteur excède 6,2 m ; ou • la longueur du porte-à-faux excède 35 % de l'empattement de la semi-remorque.
Tracteur semi-remorque et diablo		

Sans chargement

Type de véhicule	Longueur maximale autorisée (sans chargement)	Particularités et dispositions transitoires
Semi-remorque munie de l'une des catégories d'essieux suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • essieu simple • tandem • tridem • B.44 ou B.45 	<p>16,2 m</p> <p>décalage du pivot d'attelage max. 2 m de rayon</p> <p>empatement max. 12,5 m</p> <p>pivot d'attelage</p> <p>max. 1,85 m 1,85 m</p> <p>max. 1,85 m</p>	B.44 ou B.45 tridem tandem
	<p>16,2 m</p> <p>décalage du pivot d'attelage max. 2 m de rayon</p> <p>empatement max. 12,5 m</p> <p>pivot d'attelage</p> <p>max. 1,85 m 1,85 m</p> <p>max. 1,85 m</p>	B.44 ou B.45 tridem tandem
Semi-remorque	<p>14,65 m</p> <p>décalage du pivot d'attelage max. 2 m de rayon</p> <p>empatement max. 12,5 m</p> <p>pivot d'attelage</p>	
	<p>14,65 m</p> <p>décalage du pivot d'attelage max. 2 m de rayon</p> <p>empatement max. 12,5 m</p> <p>pivot d'attelage</p>	
Remorque avec diabolo	<p>10 m</p>	
Remorque avec diabolo	<p>14,65 m</p>	Ce maximum de 14,65 m n'inclut pas le dispositif d'attelage du diabolo.
Remorque sans diabolo	<p>12,5 m</p>	Ce maximum de 12,5 m inclut le dispositif d'attelage de la remorque.

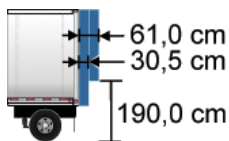
Mesures d'exception en longueur

La longueur maximale autorisée n'inclut pas :

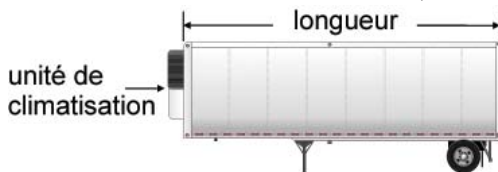
- Le pare-chocs safari (pare-chocs protégeant l'avant du véhicule lors d'impacts avec un animal) s'il n'excède pas de 30 cm l'avant d'un véhicule.



- Le système aérodynamique situé à l'arrière pourvu que toute partie du système située :
 - à 190 cm et moins du sol n'excède pas de 30,5 cm l'extrémité arrière du véhicule;
 - à plus de 190 cm du sol n'excède pas de 61 cm l'extrémité arrière du véhicule.




La longueur maximale autorisée d'une semi-remorque, d'une remorque, du décalage du pivot d'attelage et de la longueur de caisse n'inclut pas les équipements auxiliaires situés à l'avant et à l'arrière pourvu qu'ils ne contribuent pas à augmenter le volume de chargement du véhicule routier (ex.: unité de climatisation, déflecteur de vent avant, etc.)




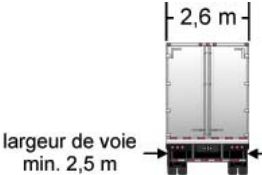
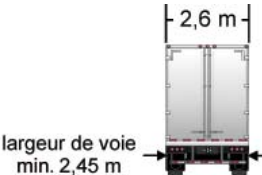
3.2 HAUTEUR MAXIMALE AUTORISÉE

Chargement compris

Type de véhicule	Hauteur maximale autorisée (chargement compris)	Particularités et dispositions transitoires
Véhicule routier	 4,15 m	Malgré le fait que cette norme permette de circuler sur la presque totalité du réseau routier, certains ponts et viaducs peuvent avoir une hauteur libre inférieure à cette limite. Un répertoire des hauteurs libres sous les ponts du Québec peut être consulté sur le site Internet du ministère des Transports.

3.3 LARGEURS MAXIMALES AUTORISÉES

Chargement compris

Type de véhicule	Largeur maximale autorisée (<i>chargement compris</i>)	Particularités et dispositions transitoires
Camion		
Remorque ou semi-remorque	 <p>largeur de voie min. 2,5 m</p>	<p>Ce maximum de 2,6 m est diminué à 2,5 m lorsque la largeur de voie est inférieure à 2,5 m.</p> <p>Pour un véhicule assemblé avant le mois de novembre 1998, la largeur de voie ne s'applique pas. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.</p>
	 <p>largeur de voie min. 2,45 m</p> <p><i>pneus simples à bande large de dimensions 445/50R22.5 ou 455/55R22.5</i></p>	<p>Ce maximum de 2,6 m est diminué à 2,5 m lorsque la largeur de voie est inférieure à 2,45 m pour un essieu muni de pneus simples à bande large de dimensions 445/50R22.5 ou 455/55R22.5 dont la charge limite ne dépasse pas celle indiquée sur l'étiquette supplémentaire apposée sur le véhicule, conformément à la Loi sur la sécurité automobile.</p> <p>Pour un véhicule assemblé avant le 1^{er} janvier 2010, la largeur de voie minimale est réduite à 2,3 m pour l'essieu muni de pneus simples de dimensions 445/50R22.5 ou 455/55R22.5. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2019.</p> <p>Pour un véhicule assemblé avant le mois de novembre 1998, la largeur de voie ne s'applique pas. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.</p>

Véhicule agricole

Type de véhicule	Largeur maximale autorisée	Particularités et dispositions transitoires
Véhicule agricole propriété d'un agriculteur	2,6 m pour une remorque agricole, chargement compris ; 3,75 m pour une remorque agricole destinée au transport de grain, circulant sans chargement .	Ces limites ne s'appliquent pas pour une remorque agricole: <ul style="list-style-type: none">• dont l'année de modèle est antérieure à 1992; et• qui est conçue et utilisée pour le transport de foin, de grains, d'un produit pulvérisable, d'engrais chimique, de fumier, de lisier ou de purin; et• qui circule ailleurs que sur une autoroute. Cette disposition s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.
	7,5 m pour les véhicules suivants circulant ailleurs que sur une autoroute: <ul style="list-style-type: none">• une machine agricole qui transporte un produit pulvérisable ou qui circule sans chargement;• un semoir;• une moissonneuse-batteuse.	



Mesures d'exception en largeur

La largeur maximale autorisée n'inclut pas :

- Les rétroviseurs et les feux du véhicule;



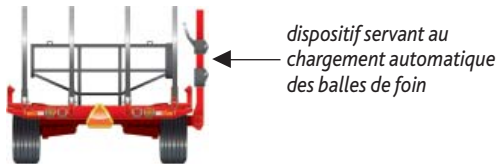
- Un système d'arrimage, de recouvrement ou autre équipement auxiliaire pourvu qu'il :
 - n'excède pas 10 cm de chaque côté du véhicule;
 - n'augmente pas le volume de chargement du véhicule;



- Un équipement destiné à niveler, déblayer ou marquer la chaussée et qui est utilisé à des fins de construction ou d'entretien d'une infrastructure publique;



- Un dispositif servant au chargement automatique des balles de foin;



- Les roues et l'équipement d'épandage des remorques agricoles, propriété d'un agriculteur, qui :
 - sont conçues et utilisées pour le transport d'un produit pulvérisable, d'engrais chimique, de fumier, de lisier ou de purin;
 - circulent ailleurs que sur une autoroute;
 - n'excèdent pas 3,75 m.



CHARGE MAXIMALE AUTORISÉE D'UNE CATÉGORIE D'ESSIEUX

La charge maximale autorisée d'une catégorie d'essieux est la plus petite des trois valeurs suivantes :

1. La somme des capacités de tous les pneus de la catégorie d'essieux;
2. Uniquement pour la catégorie d'essieux avant : la capacité de charge de l'essieu avant ou la somme de la capacité de charge des essieux avant (PNBE);
3. La charge maximale de la catégorie d'essieux prévue au règlement.

1 Concernant la somme des capacités de tous les pneus de la catégorie d'essieux :

Elle est indiquée sur le flanc du pneu par son fabricant. On y retrouve généralement deux valeurs :

- « D » lorsque les pneus sont installés en double;
- « S » lorsque les pneus sont installés en simple.

Pneus installés en double sur l'essieu : la capacité du pneu intérieur est la même que celle du pneu extérieur, à moins d'un constat contraire.

Pneus installés en simple : la capacité d'un pneu ne doit pas excéder 10 kg/mm de largeur nominale du pneu. Cette norme de largeur nominale de pneu ne s'applique pas :

- aux essieux avant;
- aux essieux munis de pneus simples de dimensions **445/50R22.5**, **455/55R22.5**;
- à l'essieu autovireur de la catégorie B.44 et B.45.

2 Uniquement pour la catégorie d'essieux avant : concernant la capacité de charge de l'essieu avant ou la somme de la capacité de charge des essieux avant (PNBE) :

La capacité de charge de l'essieu avant ou la somme de la capacité de charge des essieux avant (PNBE) est de :






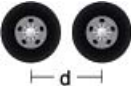
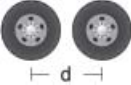

- 5 500 kg pour un essieu qui appartient à la catégorie B.1;
- 11 000 kg pour un ensemble d'essieux qui appartient à la catégorie B.2 ou B.3.



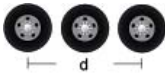




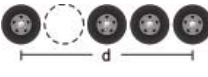
La capacité d'essieu peut être supérieure lorsqu'elle est indiquée par le fabricant du véhicule routier ou par celui qui a apporté des modifications au véhicule avec l'approbation de la Société de l'assurance automobile du Québec prévue à l'article 214 du Code de la sécurité routière du Québec.

3 Concernant la charge maximale de la catégorie d'essieux prévue au règlement :

Cette charge maximale de la catégorie d'essieux prévue au règlement est indiquée dans le tableau 1.

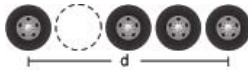
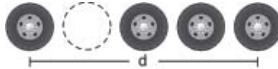




Tableau 1

Catégorie d'essieux		Charge maximale prévue au règlement	
		Période normale	Période de dégel
Essieux avant			
B.1	<p><i>Un essieu avant</i></p> 	9 000 kg	9 000 kg
B.2	<p><i>Tandem avant</i></p> 	16 000 kg	16 000 kg
B.3	<p><i>Deux essieux ou plus avant</i></p> 	15 000 kg	15 000 kg
Essieux arrière			
B.10	<p><i>Essieu simple</i></p> 	10 000 kg	8 000 kg
B.20	<p><i>Deux essieux ou plus</i></p>  <p>$d < 1,2\text{ m}$</p>	10 000 kg	8 000 kg
B.21	<p><i>Tandem</i></p>  <p>$d \geq 1,2\text{ m}$</p>	18 000 kg	15 500 kg
B.25	<p><i>Deux essieux</i></p>  <p>$1,2\text{ m} \leq d < 2,4\text{ m}$</p>	13 500 kg	11 000 kg
B.25.1	<p><i>Deux essieux</i></p>  <p>$d \geq 2,4\text{ m}$</p>	18 000 kg	15 500 kg

Catégorie d'essieux		Charge maximale prévue au règlement	
		Période normale	Période de dégel
B.26	<p><i>Un essieu simple et un essieu « donkey »</i></p> 	10 000 kg	8 000 kg
B.30	<p><i>Trois essieux</i></p>  <p>$d \geq 1,2m$</p>	18 000 kg ¹	15 500 kg ¹
B.31	<p><i>Tridem ou tridem équivalent</i></p>  <p>$2,4m \leq d < 3m$</p>	21 000 kg ²	18 000 kg ²
B.32	<p><i>Tridem ou tridem équivalent</i></p>  <p>$3m \leq d < 3,6m$</p>	24 000 kg ²	21 000 kg ²
B.33	<p><i>Tridem ou tridem équivalent</i></p>  <p>$3,6m \leq d \leq 3,7m$</p>	26 000 kg ²	22 000 kg ²
B.40.1	<p><i>Quatre essieux ou plus</i></p>  <p>$1,2m \leq d < 2,4m$</p>	18 000 kg	15 500 kg
B.40.2	<p><i>Quatre essieux ou plus</i></p>  <p>$2,4m \leq d < 3,6m$</p>	23 000 kg	20 000 kg
B.41	<p><i>Quatre essieux ou plus</i></p>  <p>$3,6m \leq d < 4,2m$</p>	26 000 kg	22 000 kg

1 Jusqu'au 31 décembre 2014, cette limite est majorée à 26 000 kg en période normale et à 22 000 kg en période de dégel pour un tridem ou un tridem équivalent dont la dimension « d » est de 4,8 m ou plus d'un véhicule assemblé avant le 1^{er} novembre 1998.

2 Cette limite est diminuée de 1 000 kg dans le cas d'un essieu tridem équivalent.

Catégorie d'essieux		Charge maximale prévue au règlement	
		Période normale	Période de dégel
B.42	<p>Quatre essieux ou plus</p>  <p>$4,2\text{ m} \leq d < 4,8\text{ m}$</p>	26 000 kg	22 000 kg
B.43	<p>Quatre essieux ou plus</p>  <p>$d \geq 4,8\text{ m}$</p>	28 000 kg	24 000 kg
B.44 ³	<p>Un essieu autovireur à l'avant d'un tridem muni d'un système de suspensions conçu pour égaliser la masse entre tous les essieux à 1 000 kg près sans ajustement possible</p>  <p>$2,5\text{ m} < b \leq 3,0\text{ m}$ $3\text{ m} \leq c < 3,6\text{ m}$</p>	32 000 kg	27 500 kg
B.45 ³	<p>Un essieu autovireur à l'avant d'un tridem muni d'un système de suspensions conçu pour égaliser la masse entre tous les essieux à 1 000 kg près sans ajustement possible</p>  <p>$2,5\text{ m} < b \leq 3,0\text{ m}$ $3,6\text{ m} \leq c \leq 3,7\text{ m}$</p>	34 000 kg	29 500 kg
B.56	<p>Deux essieux (train double de type C)</p>  <p>$d < 3\text{ m}$</p>	17 000 kg	16 000 kg
B.57	<p>Tandem + essieu simple (train double de type C)</p>  <p>$d < 3\text{ m}$</p>	23 000 kg	23 000 kg

3 Jusqu'au 31 décembre 2014, l'essieu autovireur peut être remplacé par un essieu simple pour un véhicule assemblé avant le 1^{er} janvier 2003 et dont la longueur est de 15,5 m et moins. Cette disposition est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019 pour une semi-remorque citerne assemblé avant le 1^{er} janvier 2003 et dont la longueur est de 15,5 m et moins.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la dimension « b » peut être d'au moins 2,4 m pour un véhicule assemblé avant le 1^{er} janvier 2014.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la suspension permettant d'égaliser, à 1 000 kg près, la masse entre l'essieu autovireur et le tridem n'est pas requise sur les véhicules assemblés avant le mois d'octobre 1998.

Mesures particulières et d'exception

La charge maximale de la catégorie d'essieux prévue au règlement est diminuée de 1 000 kg par essieu muni de seulement deux pneus qui :

- ne sont pas dans une catégorie d'essieux avant;
- ne sont pas à bande large de dimensions **445/50R22.5** ou **455/55R22.5**; ou
- qui n'appartiennent pas à l'essieu autovireur muni de pneus simples d'une largeur nominale d'au moins 365 mm de la catégorie B.44 et d'au moins 385 mm de la catégorie B.45.

En période de dégel, la charge maximale de la catégorie d'essieux en période normale prévue au règlement s'applique aux dépanneuses qui remorquent un autre véhicule accidenté, en panne, saisi ou abandonné et, dans tous les cas, sans chargement.

MASSE TOTALE EN CHARGE MAXIMALE AUTORISÉE

PÉRIODE NORMALE

En période normale, la masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes :

1. La somme des charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules en période normale;
2. La masse totale en charge de la catégorie de véhicules prévue au règlement.

1 Concernant la somme des charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules :

Pour connaître ces charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules, il faut se référer à la section précédente du présent guide.

Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de l'essieu avant ou des essieux avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder les charges suivantes :

- 5 500 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un tracteur;
- 7 250 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un véhicule autre qu'un tracteur;
- 14 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2);
- 13 000 kg pour un essieu multiple avant (B.3).

2 Concernant la masse totale en charge maximale de la catégorie de véhicules prévue au règlement :

Cette masse totale en charge maximale de la catégorie de véhicule ou de l'ensemble de véhicules prévue au règlement est indiquée dans le tableau 2.

PÉRIODE DE DÉGEL

En période de dégel, la masse totale en charge maximale autorisée d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers est la plus petite des deux valeurs suivantes :

1. La somme des charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules en période de dégel;
2. La masse totale en charge maximale autorisée prévue au règlement en période normale.

1 Concernant la somme des charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules en période de dégel :

Pour connaître ces charges maximales autorisées de chacune des catégories d'essieux d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules, il faut se référer à la section précédente du présent guide.








Dans le calcul de cette somme, la charge maximale de l'essieu avant ou des essieux avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne doit pas excéder les charges suivantes :

- 5 500 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un tracteur;
- 7 250 kg pour l'essieu simple avant (B.1) d'un véhicule autre qu'un tracteur;
- 14 000 kg pour un essieu tandem avant (B.2);
- 13 000 kg pour un essieu multiple avant (B.3).

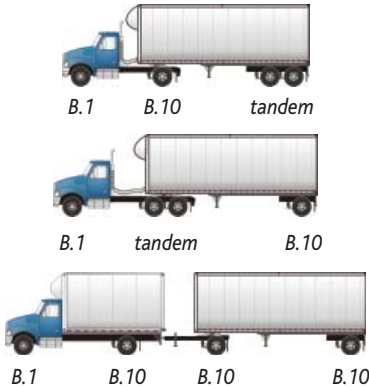

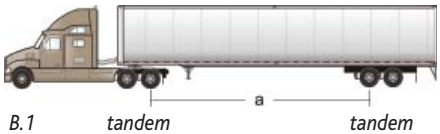
2 Concernant la masse totale en charge maximale autorisée prévue au règlement en période normale :

Cette masse totale en charge maximale de la catégorie de véhicule ou de l'ensemble de véhicules prévue au règlement est indiquée dans le tableau 2.

Tableau 2

Catégorie de véhicule et d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale prévue au règlement	Distance prescrite
Véhicule d'une seule unité			
A.1	 B.1 B.10	17 250 kg	
	 B.1 B.26		
A.2	 B.1 tandem ou B.25	25 250 kg	
A.3		32 000 kg	$a \geq 3,0$ m
A.4	 B.2 ou B.3 tandem	31 000 kg	$a < 3,0$ m ⁴
A.9	Véhicule d'une seule unité Configuration non prévue	23 500 kg	
Tracteur semi-remorque et véhicule avec remorque			
<p>Pour tout ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur et d'une seule semi-remorque, il est possible d'atteler à la semi-remorque un seul diabolo dans le but de le déplacer. L'ajout du diabolo n'a pas pour effet de faire changer l'ensemble de catégorie ou d'augmenter sa limite maximale de masse totale en charge.</p>			
A.10	 B.1 B.10 B.10	25 500 kg	
	 B.1 B.10 B.10		

4 La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite ou voir tableau 3.







	Catégorie de véhicule et d'ensemble de véhicules	Masse totale en charge maximale prévue au règlement	Distance prescrite
A.11	 <p>B.1 B.10 tandem</p> <p>B.1 tandem B.10</p> <p>B.1 B.10 B.10 B.10</p>	35 500 kg	
A.12	 <p>B.1 tandem tandem</p> <p>a</p>	41 500 kg	$a \geq 4,0$ m
A.13	 <p>B.1 tandem tandem</p> <p>a</p>	40 500 kg	$a < 4,0$ m ⁴
A.19	<p>Un ensemble de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dont la configuration n'est pas prévue; ou • muni d'un essieu autovireur localisé ailleurs qu'à l'avant d'un ensemble de trois ou quatre essieux sous une semi-remorque ou localisé ailleurs qu'à l'avant d'un ensemble de trois essieux sous une remorque. 	41 500 kg ⁵	

4 La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite ou voir tableau 3.

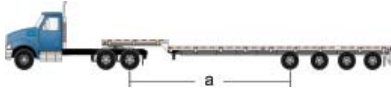




5 Jusqu'au 31 décembre 2014, cette limite est majorée à 49 500 kg pour un tracteur+semi-remorque lorsque les caractéristiques suivantes sont réunies : le tridem ou le tridem équivalent de la semi-remorque appartient à la catégorie B.30 dont la dimension « d » est de 4,8 m ou plus, la semi-remorque a été assemblée avant le mois de novembre 1998, la distance entre le centre de l'essieu arrière du tandem du tracteur et le centre du premier des essieux de la catégorie B.30 est de 5 m ou plus. Si cette distance de 5 m est inférieure, il faut se référer à l'article 37.17 du règlement pour connaître la limite de charge autorisée.

Catégorie de véhicule et d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale prévue au règlement	Distance prescrite
Véhicule avec remorque			
A.20	<p>B.1 B.10 B.10 tandem</p>	43 500 kg	$d \geq 8,0$ m
A.21	<p>B.1 tandem B.10 B.10</p>	42 500 kg	$d < 8,0$ m ⁴
A.22	<p>B.1 tandem B.10 2 essieux</p>	51 500 kg	$d \geq 12,0$ m
A.23	<p>B.1 tandem B.10 2 essieux</p>	50 500 kg	$d < 12,0$ m ⁴
A.24	<p>B.1 tandem 3 essieux sans diablo</p>	49 500 kg	$d \geq 9,5$ m
A.25	<p>B.1 tandem 3 essieux sans diablo</p>	48 500 kg	$d < 9,5$ m ⁴
A.26	<p>B.1 tandem tandem tandem</p>	55 500 kg	$d \geq 14,0$ m
A.27	<p>B.1 tandem tandem tandem</p>	54 500 kg	$d < 14,0$ m ⁴
A.30	<p>B.2 ou B.3 tandem 2 essieux</p>	50 000 kg	$d \geq 15,0$ m
A.31	<p>B.2 ou B.3 tandem B.10 B.10</p>	49 000 kg	$d < 15,0$ m ⁴


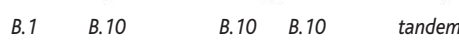

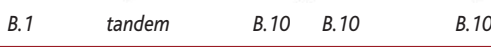





4 La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite ou voir tableau 3.

Catégorie de véhicule et d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale prévue au règlement	Distance prescrite
A.32	 <i>B.2 ou B.3 tandem 3 essieux</i>	53 500 kg	$d \geq 16,5 \text{ m}$
A.33	 <i>B.2 ou B.3 tandem B.10 2 essieux</i>	52 500 kg	$d < 16,5 \text{ m}^4$
A.34		53 500 kg	$d \geq 16,5 \text{ m}$
A.35		52 500 kg	$d < 16,5 \text{ m}^4$
<p>Tracteur semi-remorque</p> <p>Il est permis d'atteler à la semi-remorque un seul diabolos dans le but de le déplacer. L'ajout du diabolos n'a pas pour effet de faire changer l'ensemble de catégorie ou d'augmenter sa limite maximale de masse totale en charge.</p>			
A.40	 <i>B.1 tandem B.31</i>	44 500 kg	$a \geq 4,0 \text{ m}$
A.41		43 500 kg	$a < 4,0 \text{ m}^4$
A.42	 <i>B.1 tandem B.32</i>	47 500 kg	$a \geq 4,5 \text{ m}$
A.43		46 500 kg	$a < 4,5 \text{ m}^4$
A.44	 <i>B.1 tandem B.33</i>	49 500 kg	$a \geq 5,5 \text{ m}$
A.45		48 500 kg	$a < 5,5 \text{ m}^4$

⁴ La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite ou voir tableau 3.

Catégorie de véhicule et d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale prévue au règlement	Distance prescrite
A.60		49 500 kg	$a \geq 5,5$ m
A.61	B.1 tandem 4 essieux (B.41)	48 500 kg	$a < 5,5$ m ⁴
A.62		49 500 kg	$a \geq 5,0$ m
A.63	B.1 tandem 4 essieux (B.42)	48 500 kg	$a < 5,0$ m ⁴
A.64		51 500 kg	$a \geq 5,0$ m
A.65	B.1 tandem 4 essieux (B.43)	50 500 kg	$a < 5,0$ m ⁴
A.66		55 500 kg	$a \geq 6,0$ m
A.67	B.1 tandem B.44	54 500 kg	$a < 6,0$ m ⁴
A.68		57 500 kg	$a \geq 5,5$ m
A.69	B.1 tandem B.45	56 500 kg	$a < 5,5$ m ⁴
Train double de type A ou C			
A.70		45 500 kg	$d \geq 10,0$ m
A.71	B.1 B.10 B.10 B.10 B.10	44 500 kg	$d < 10,0$ m ⁴

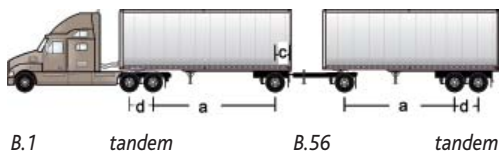
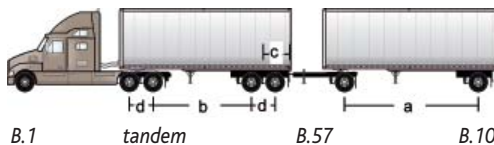
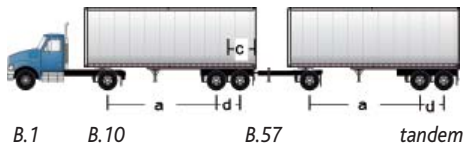
4 La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite ou voir tableau 3.

Catégorie de véhicule et d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale prévue au règlement	Distance prescrite
A.72		53 500 kg	$d \geq 13,5 \text{ m}$
A.73	 B.1 B.10 B.10 tandem	52 500 kg	$d < 13,5 \text{ m}^4$
A.74		53 500 kg	$d \geq 14,0 \text{ m}$
A.75	 B.1 tandem B.10 B.10 B.10	52 500 kg	$d < 14,0 \text{ m}^4$
A.76.1	 B.1 B.10 tandem B.10 B.10	53 500 kg	$d \geq 15,5 \text{ m}$
	 B.1 B.10 tandem B.10 tandem		
A.76.2	 B.1 tandem tandem B.10 B.10	52 500 kg	$d < 15,5 \text{ m}^4$
	 B.1 tandem tandem B.10 tandem		
	 B.1 tandem tandem tandem tandem		

4 La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite ou voir tableau 3.

Train double de type C

Le diabolo à double timon doit satisfaire les exigences de l'article 903 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles. L'empattement de chacune des semi-remorques est d'au moins 6,25 m et la semi-remorque la plus lourde doit être située à l'avant.

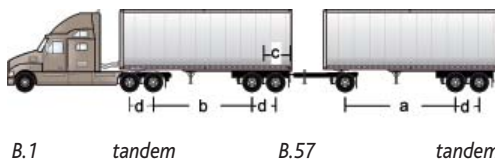


$$a \geq 3 \text{ m } b \geq 5 \text{ m } c \leq 1,8 \text{ m } d \leq 1,85 \text{ m}$$

« c » correspond à la distance entre le centre de l'essieu simple ou de l'essieu tandem et le centre des crochets d'attelage.

55 500 kg

A.86



$$a \geq 3 \text{ m } b \geq 5 \text{ m } c \leq 1,8 \text{ m } d \leq 1,85 \text{ m}$$

« c » correspond à la distance entre le centre de l'essieu simple ou de l'essieu tandem et le centre des crochets d'attelage.

58 500 kg

A.87

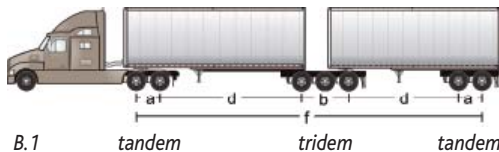
Catégorie de véhicule et d'ensemble de véhicules

Masse totale en charge maximale prévue au règlement

Distance prescrite

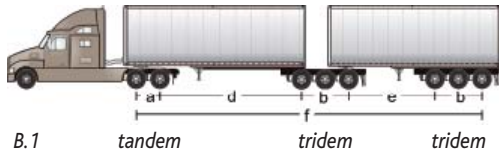
Train double de type B

A.90

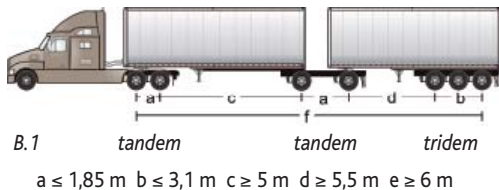


62 500 kg

$f \geq 16,5 \text{ m}$



A.91



61 500 kg

$f < 16,5 \text{ m}^4$

4 La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite ou voir tableau 3.

A.92



B.1 tandem tridem ou équivalent tandem

59 000 kg

$f \geq 16,5$ m



B.1 tandem tridem ou équivalent tridem

B.1 tandem tridem tridem ou équivalent

A.93



B.1 tandem tandem tandem

58 000 kg

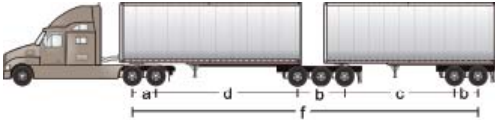
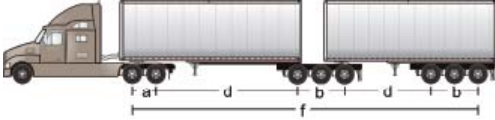
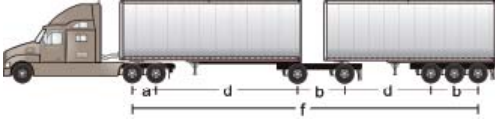


$f < 16,5$ m⁴



B.1 tandem tandem tridem ou équivalent

$a \leq 1,85$ m $b \leq 3,1$ m $c \geq 4$ m $d \geq 5$ m

4 La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite ou voir tableau 3.

Catégorie de véhicule et d'ensemble de véhicules		Masse totale en charge maximale prévue au règlement	Distance prescrite
A.94	 <p>B.1 tandem un essieu+tandem tandem</p>	58 000 kg	$f \geq 16,5$ m
	 <p>B.1 tandem un essieu+tandem tridem ou équivalent, ou un essieu+tandem</p> <p>B.1 tandem tridem ou équivalent un essieu+tandem</p>		
A.95	 <p>B.1 tandem tandem un essieu+tandem</p> <p>$a \leq 1,85$ m $b \leq 3,1$ m $c \geq 4$ m $d \geq 5$ m</p>	57 000 kg	$f < 16,5$ m ⁴
A.96		53 000 kg	$f \geq 16,0$ m
A.97	 <p>B.1 1 ou 2 essieux 2 ou 3 essieux 1, 2 ou 3 essieux</p>	52 000 kg	$f < 16,0$ m ⁴

4 La limite de masse totale en charge de cette catégorie est réduite de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite ou voir tableau 3.

Réduction de la masse totale en charge maximale de certaines catégories de véhicules prévue au règlement :

Lorsque la distance mesurée « a », « d » ou « f » d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules est inférieure à la distance prescrite de certaines catégories, une réduction de la masse totale en charge maximale prévue au règlement doit être calculée. Cette réduction est de 1 000 kg pour chaque tranche complète de 0,5 m en deçà de la distance prescrite. Le tableau 3 suivant présente la réduction applicable à ces catégories.

Tableau 3

Distance « a », « d » ou « f » écart ⁶ = dist. prescrite par la catégorie - dist. mesurée du véhicule	Diminution de la masse totale en charge prévue au règlement
0 m < écart < 0,5 m	0 kg
0,5 m ≤ écart < 1,0 m	1 000 kg
1,0 m ≤ écart < 1,5 m	2 000 kg
1,5 m ≤ écart < 2,0 m	3 000 kg
2,0 m ≤ écart < 2,5 m	4 000 kg
2,5 m ≤ écart < 3,0 m	5 000 kg

⁶ L'écart est la différence entre la distance prescrite par la catégorie de véhicule « a », « d » ou « f » et celle mesurée du véhicule ou de l'ensemble de véhicules pour lequel on détermine la masse totale en charge maximale autorisée.

PÉRIODE ET ZONES DE DÉGEL

Les dates de la période de dégel sont publiées avant le début des restrictions de charges, lesquelles commencent normalement à la mi-mars (zone 1) pour se terminer vers la fin du mois de mai (zone 3).

Carte des zones de dégel



ZONE 1

Comprend le territoire du Québec situé au sud de la ligne de démarcation suivante, ci-après désignée « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » :

À partir du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Outaouais (limite du Québec et de l'Ontario) : avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Schyan dans la municipalité de Sheenboro; de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105, dans la ville de Gracefield; de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 15 et de la route 329, dans la ville de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, vers le nord-est, une ligne droite vers l'intersection des routes 155 et 159, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Mandeville; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est de la municipalité de Mandeville jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts; de là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la municipalité de Rivière-à-Pierre et de la limite nord-ouest de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban; de là, vers le nord-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique de Portneuf; de là, dans une direction générale est, en suivant, dans le sens

contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la ville de Saint-Raymond; de là, vers le nord-est, puis vers le sud-est et le nord-est, en suivant les limites nord-ouest et nord-est de la ville de Saint-Raymond, puis la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers le sud-est, puis dans une direction générale nord-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite ouest du parc de conservation de la Jacques-Cartier; de là, dans des directions générales sud-est, nord-est et sud-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre du parc de conservation de la Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de l'emprise de la route 175; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 138 avec la limite nord-est de la ville de Beaupré; de là, vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent situé au nord de l'île d'Orléans; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant successivement la ligne médiane dudit bras nord du fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane du fleuve jusqu'à la limite nord-est de la municipalité de la paroisse de Saint-Germain, puis une ligne droite jusqu'à la pointe sud-ouest de l'île aux Lièvres; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 20 avec la limite nord-est de la ville de Rivière-du-Loup; de là, dans une direction générale sud, en suivant, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre de la ville de Rivière-du-Loup jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route 185; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite généralement nord-est de l'emprise de la route 185 jusqu'à son intersection avec la frontière du Nouveau-Brunswick.

ZONE 2

Comprend les Îles-de-la-Madeleine et le territoire du Québec compris entre la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » décrite ci-dessus et la ligne suivante, ci-après désignée « ligne de démarcation des zones 2 et 3 »:

À partir du point d'intersection du parallèle de latitude 48° 00' nord et de la frontière de l'Ontario; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 101 et de la limite sud de la ville de Rouyn-Noranda; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique de Rapide-Sept; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 117 avec la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 167 avec la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique Ashuapmushuan jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme; de là, vers le nord-est, en suivant les limites nord-ouest, sud-ouest, nord et nord-est de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme, puis successivement les limites généralement nord-ouest de la

municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, de la municipalité de Girardville et de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique Manic-3; de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur le parallèle de latitude 51° 00' nord, à 60 mètres à l'est de la rive du lac Caron (intersection des limites nord et ouest de la réserve faunique de Port-Cartier–Sept-Îles); de là, vers l'est, le long du parallèle de latitude 51° 00' nord, jusqu'à un point situé à 60 mètres à l'est de la rivière Sainte-Marguerite (intersection des limites nord et est de ladite réserve); de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 00' nord avec la limite est de la province de Québec, au nord de la municipalité de Blanc-Sablon.

ZONE 3

Comprend le territoire du Québec situé au nord de la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » précédemment décrite.

DES QUESTIONS CONCERNANT LE CAMIONNAGE ?

Information disponible sur le site Web du ministère
des Transports du Québec au www.mtq.gouv.qc.ca

- Arrimage des charges
- Camionnage en vrac
- Camionnage international
- Charges et dimensions
- Info camionnage
- Documents d'expédition/connaissance
- Limiteurs de vitesse
- Loi - Véhicules lourds
- Matières dangereuses
- Permis spéciaux
- Réseau de camionnage

Information disponible sur le site Québec 511
au quebec511.info



- Entraves liées aux charges et dimensions
- Hauteurs libres sous les ponts et viaducs du Québec
- Nouveaux chantiers
- Ponts et viaducs faisant l'objet de limitations de poids

Transports

Québec 